

TAXE PROVINCIALE SUR LES DÉBITS DE TABACS – EXERCICES 2023 ET 2024

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

<https://www.province.namur.be/bulletins provinciaux>

Article 1er. Il est établi pour chacun des exercices 2023 et 2024 une taxe annuelle sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province de Namur.

Article 2. La taxe sur les débits de tabacs est due par les débiteurs de tabacs.

Est réputé débiteur, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, des tabacs, des cigares ou des cigarettes, et ce que les tabacs soient vendus directement au public ou via un appareil distributeur.

Article 3. Base imposable et taux.

La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs, hors T.V.A., effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Elle est fixée comme suit :

-0,10 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. jusqu'à 200.000 euros

-0,25 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. de 200.001 jusqu'à 500.000 euros

-0.50 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. au-delà de 500.000 euros

Article 4. Tout débiteur de tabac existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition est tenu de faire parvenir le formulaire de déclaration figurant en annexe au Service des Taxes, Boîte postale 50000 à 5000 Namur, dans le délai fixé à l'article 5 du Règlement général de perception (à savoir, au plus tard, pour le 30 septembre de l'exercice d'imposition). Cette déclaration reprend le montant des achats de tabac effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception.

Article 5. Les héritiers d'un débiteur décédé ne sont pas astreints à faire une déclaration pour continuer l'exercice du débit pendant le restant de l'année.

Article 6. Les administrations communales feront parvenir à l'administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débiteurs de tabacs, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, situés sur le territoire de leur commune.

Article 7 : En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.